

Conseil de l'Ordre du 03 avril 2024

Synthèse

Le mercredi 03 avril 2024 s'est tenue, à 16 heures, en présentiel et en vidéo conférence une réunion du Conseil de l'Ordre, sous la présidence de Madame Isabelle CLANET DIT LAMANIT, Bâtonnière de l'Ordre.

Il est ici fait une synthèse des points susceptibles d'être communiqués aux Confrères et Consœurs du Barreau.

1. Approbation du PV du Conseil de l'Ordre du 21 mars 2024

Le procès-verbal est adopté.

2. Point Commission Formation - Déclaration des heures de formation continue par les collaborateurs des grandes structures et point d'étape sur l'avocat référent

Agathe GILMAS, Présidente de la Commission Formation informe les membres du Conseil que la Commission s'est réunie à plusieurs reprises sur les sujets suivants :

- Validation des heures de formation continue des avocats, et notamment les avocats des grandes structures ;
- Validation d'heures heures de formation pour la participation aux travaux des commissions ordinaires et lors des formations et autres événements organisés par le Barreau ;
- Le Référent pédagogique créé par le décret du 1^{er} décembre 2023.

Validation des heures de formation continue des avocats, et notamment les avocats des grandes structures

Sur cette question, Agathe GILMAS rappelle qu'une procédure spécifique avait été élaborée en liaison avec les responsables Formation des grandes structures pour éviter qu'ils n'aient à saisir individuellement les heures de formation suivies au sein de leurs cabinets, ces cabinets étant équipés en interne pour générer des attestations annuelles.

BarÔtech incluant un module 'Déclarations de formation', il appartient désormais aux avocats de déclarer individuellement leurs formations qui seront ensuite validées par les services de l'Ordre.

L'avocat peut, via BarÔtech, savoir à tout moment via son compteur de formation s'il est à jour de ses obligations. Il peut télécharger une attestation de formation dès lors que les formations ont été validées.



L'Ordre peut, quant à lui, procéder aux contrôles sur la formation continue, ainsi qu'il lui en est fait obligation. Pour mémoire, l'article 105 du décret du 27 novembre 1991 prévoit désormais : « *Peut être omis du tableau : (...) L'avocat qui, sans motif légitime, ne justifie pas avoir satisfait son obligation de formation continue en application des articles 85 et 85-1* ». Cette nouvelle sanction s'applique à l'avocat qui ne satisfait pas à son obligation de formation continue à compter de l'année 2024.

Le nouveau dispositif de déclaration individuelle des heures de formation dans BarÔtech conduit l'Ordre à faire évoluer la procédure de déclaration consolidée des heures de formation de leurs avocats par les grands cabinets qui avait été mise en place conjointement avec leurs responsables formation.

Il est proposé qu'il soit désormais demandé à chaque avocat de grand cabinet, à l'instar des autres avocats du Barreau, de saisir individuellement dans BarÔtech, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit les formations reçues et / ou dispensées, leurs heures de formation sous la forme d'une seule déclaration annuelle en joignant l'attestation annuelle élaborée par lesdits cabinets détaillant chaque formation reçue et / ou dispensée. Sur la base de cette attestation, les services de l'Ordre valideront les formations déclarées. Cette nouvelle procédure s'appliquerait pour la première fois à la déclaration des formations suivies en 2023.

Il est ainsi proposé d'organiser prochainement une réunion avec les responsables formation des grands cabinets pour discuter avec eux de ces nouvelles modalités déclaratives.

Validation des heures de formation pour la participation aux travaux des commissions ordinales et lors des formations et autres évènements organisés par le Barreau

Sur cette question, Agathe GILMAS informe les membres du Conseil que la Commission Formation a décidé que ces évènements donneront lieu à validation d'heures au titre de la formation continue, pour autant que les conditions ci-dessous soient réunies :

- Communication préalable d'un ordre du jour pour chaque commission / événement ;
- Emission d'une feuille de présence et signature par les participants ;
- Présence à l'ordre du jour d'un sujet technique ou intervention d'une personne sur un sujet de fond.

S'agissant des évènements ponctuels organisés par l'Ordre, la Commission Formation validera ces évènements sous réserve qu'ils répondent aux critères ci-dessus.

La rédaction d'une charte pour fixer ces règles est à l'étude.

Avocat référent

Pour mémoire, l'article 85-2 du décret du 27 novembre 1991 précise que les nouveaux avocats doivent être accompagnés pendant leurs deux premières années d'exercice professionnel par un avocat référent ayant exercé durant 2 ans minimum qui sera « *chargé de parfaire la formation pratique de l'avocat qu'il accompagne et de l'aider dans son parcours professionnel* ». Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le CNB a créé une inter-commission composée de représentants des commissions Formation, Règles et Usages et Collaboration et aura à trancher sur de nombreuses questions, telles que par exemple :

- Mission & responsabilité de l'avocat référent
- Qualité de l'avocat référent
- Conditions de désignation de l'avocat référent

Le CNB est attendu sur ces questions assez vite pour que ces nouvelles dispositions soient mises en place pour début 2025. Les barreaux vont, en effet, devoir réagir vite pour constituer la liste d'avocats référents. Or, le profil de l'avocat référent et sa désignation auront nécessairement un impact sur cette liste.

3. Information sur la participation du Barreau à la course des Héros le 16 juin 2024

La Bâtonnière informe les membres du Conseil que cette fois encore, le Barreau participera à la Course des Héros qui se tiendra le 16 juin 2024 dans le Parc de Saint Cloud.

4. Participation du Barreau aux 20 kilomètres de Paris le 13 octobre 2024

Colin BERNIER, Trésorier de l'Ordre, ayant présenté les différentes options qui se présentent au Barreau pour participer aux 20kms de Paris et le coût y afférent, les membres du Conseil votent en faveur de la participation du Barreau à cet évènement qui contribue au rayonnement du Barreau.

L'option retenue est la formule dite « starter » pour 60 dossards. Pourront participer, les avocats qui pourront venir accompagnés d'une personne, sous réserve d'une contribution de 20€ par coureur.

5. Désignation d'un rapporteur sur une procédure disciplinaire

Confidentiel

6. Motion LIBAN

À la suite de l'exposé de Pierre-Ann LAUGERY sur la situation au Liban, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni en sa séance du 3 avril 2024, a adopté la motion suivante :

Le Barreau des Hauts-de-Seine est jumelé avec celui de BEIRUT, la Convention de jumelage ayant été conclue avec Maître André Chidac, Bâtonnier du Barreau de BEIRUT, le 11 mai 2018.

Son successeur, Melhem Khalaf, actuel Député, fervent défenseur des Droits de l'Homme, de la Démocratie et des valeurs de Justice et de Liberté dans son pays, a été victime de graves violences de la part des forces de l'ordre libanaises, alors qu'au sein du Parlement libanais, il appelait au respect de la Constitution et de l'Etat de droit dans son pays, le Liban.

Qu'au surplus, de nombreux Avocats ont été interdits de pénétrer au sein même du Palais de Justice, alors qu'ils venaient soutenir certains de leurs Confrères, poursuivis injustement par le Parquet Général, pour avoir osé demander des explications sur l'enlisement de l'enquête judiciaire en cours depuis l'explosion du Port de BEIRUT, en 2020.

Le Conseil de l'Ordre, présidé par Isabelle CLANET DIT LAMANIT, dans sa séance du 3 avril :

- **CONDAMNE** avec fermeté les exactions commises sur des Avocats et l'interdiction qui leurs est faite de paraître dans un lieu de Justice et d'exercice de leur profession.
- **DEMANDE** aux autorités libanaises de garantir la sécurité et l'intégrité physique des Avocats, dans l'exercice de leurs missions de défense.
- **APPORTE UN SOUTIEN** sans réserve aux avocats du Barreau de BEIRUT et les assure de sa solidarité, face à ces épreuves.

7. Motion sur les conditions de détention au Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine

À la suite de l'exposé de Maxime CESSIEUX sur les conditions de détention au Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, la motion suivante est approuvée par le Conseil :

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, réuni en sa séance du 3 avril 2024, a adopté la motion suivante :

RAPPELLE qu'en France, 76.766 personnes étaient incarcérées au 1^{er} mars 2024, malgré une capacité d'accueil limitée à 60 719 places ;

Que la population carcérale a augmenté de façon ininterrompue depuis plus de 20 ans¹ et qu'elle a presque triplé depuis 40 ans², conduisant à une maximisation des taux d'occupation dont les limites, selon la Cour des Comptes : « *semblent avoir été atteintes* »³ ;

Qu'il y a 25 ans déjà le Sénat qualifiait les prisons françaises : « *d'humiliation pour la République* », estimant notamment que les conditions de détention dans les maisons d'arrêt présentaient : « *une situation indigne de la patrie des droits de l'Homme* »⁴ ;

Que l'encellulement individuel est un droit imposé par la Loi, tant pour les prévenus⁵ que pour les personnes condamnées⁶.

CONSTATE que lors de la visite de contrôle effectuée par le Vice-Bâtonnier et son délégué le 12 mars 2024, le Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine comptait 1.027 personnes écrouées pour 592 places.

Que 15 mineurs étaient incarcérés alors que le dispositif dit « stop écrou » en limitait le nombre à 13.

¹ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/une-surpopulation-carcerale-persistante-une-politique-dexecution-des-peines-en>

² <https://www.senat.fr/rap/l99-449/l99-4492.html#toc7>

³ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2023-10/20231005-surpopulation-carcerale-persistante.pdf>

⁴ <https://www.senat.fr/rap/l99-449/l99-44914.html#toc89>

⁵ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045480424/2024-03-29

⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045480422/2024-03-29



Que la surpopulation carcérale impose que des matelas soient mis à même le sol pour accueillir certains détenus.

Qu'au-delà d'une promiscuité révoltante, la surpopulation carcérale dégrade les conditions d'hébergement, limite l'accès au travail, à la formation, à des installations sanitaires par ailleurs à bout de souffle, interdit l'accès à des activités culturelles ou sportives pourtant essentielles, porte atteinte aux conditions de travail du personnel pénitentiaire, et qu'il en résulte des conditions de détention parfaitement indignes.

CONSTATE qu'à l'approche des Jeux Olympiques de Paris 2024, les forces de l'Ordre, sur instructions du ministère de l'intérieur, multiplient les opérations dites « place nette » accentuant encore la surpopulation carcérale.

S'ALARME de ce que, dans le même temps, aucune solution ne semble être envisagée par les pouvoirs publics pour remédier, même partiellement, à cette situation.

De ce que bien au contraire, pendant les Jeux Olympiques, les circulaires du Ministère de la Justice invitent « à la mise en place d'une politique pénale déterminée prévoyant des réponses rapides et fortes »⁷, ce qui aura pour effet d'aggraver le phénomène.

RAPPELLE que les mêmes pouvoirs publics avaient adopté des ordonnances pour faire face à la crise du COVID permettant la libération de 13.500 détenus entre mars et juin 2020, ramenant la population carcérale à 58.109 détenus au 1^{er} juin 2020⁸, sans mettre en péril la sécurité de nos concitoyens.

ALERTE le ministre de la Justice sur la situation de surpopulation carcérale absolument inédite au sein du Centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine et les risques afférents en termes de suicides, de violences voire de mutinerie généralisée, risques aggravés par l'éventualité d'une canicule au cœur de l'été olympique.

INVITE donc le ministre de la Justice, Garde des sceaux à faire cesser immédiatement cette situation en prenant les mesures nécessaires pour permettre le respect et l'application de la Loi.

8. Nouvelle saisine du TA concernant les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine

Compte tenu de ce qui précède et au vu de l'intervention de Maxime CESSIEUX, les membres du Conseil autorisent l'Ordre à saisir le Tribunal administratif concernant les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine.

⁷ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/JUSD2401073C.pdf>

⁸ <https://oip.org/infographie/décroissance-carcerale-et-covid-19-une-occasion-manquee/>